



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

9 EXT COM

Distribution limitée

WHC-10/9 EXT.COM/5

Paris, 23 août 2010

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Neuvième session extraordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

14 juin 2010

15h – 17h30

DÉCISIONS

Point 2 : Élection des Vice-présidents du Comité du patrimoine mondial

Décision 9 EXT.COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'élire

- Afrique du Sud
- Fédération de Russie
- Thaïlande

en tant que Vice-présidents du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 9e session extraordinaire du Comité (UNESCO, 2010), pour s'achever à la fin de la 34e session du Comité (Brasilia, 2010).

Point 3 : Ordre du jour et calendrier de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010)

Décision 9 EXT.COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/9 EXT.COM/3A,
2. Prend note de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document susmentionné ;
3. Prend note des discussions et des amendements faits au cours de la 9e session extraordinaire et demande au Secrétariat de proposer en conséquence le document WHC-10/34.COM/3A.

Décision 9 EXT.COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-10/9 EXT.COM/3B,
2. Prend note du calendrier figurant dans le document susmentionné ;
3. Prend note des discussions et des amendements faits au cours de la 9e session extraordinaire et demande au Secrétariat de proposer en conséquence le document WHC-10/34.COM/3B.

Point 4 : Demandes d'Assistance internationale

Décision 9 EXT.COM 4.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/9 EXT.COM/4,
2. Décide d'approuver la demande suivante :

Jordanie : Étude urgente de la stabilité de la roche dans le Sig de Petra, pour un montant de 67 579 dollars EU, dans la catégorie « conservation & gestion ».

Décision 9 EXT.COM 4.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/9 EXT.COM/4,
2. Décide de reporter l'examen de la demande suivante jusqu'à ce que sa version révisée soit examinée en suivant la procédure présentée dans le paragraphe 252 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention :

Madagascar : Forêts humides de l'Atsinanana.